

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Janvier 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

14 janvier

1909.

sur

les examens de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant qu'il importe d'exiger des aspirants au notariat une instruction générale plus solide et qu'en outre le programme des examens doit être mis en harmonie avec les changements survenus dans la législation;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'instruction publique,

arrête:

I. Des conditions requises pour être admis aux examens et des matières sur lesquelles ils portent.

Article premier. Les examens en obtention de la patente de notaire se divisent en un premier et en un second examen.

Art. 2. Pour être admis au premier examen, le candidat doit prouver:

1° Qu'il possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans la section inférieure de la première classe (Prima) d'un gymnase public ou privé du canton de Berne, c'est-à-dire remplit les conditions voulues pour passer dans la section supérieure de cette classe (Oberprima);

2° qu'il a suivi assidûment pendant cinq semestres des cours de droit dans une université.

14 janvier
1909.

Le candidat justifie des connaissances requises sous n° 1 du présent article en produisant un certificat de sortie délivré par l'autorité scolaire compétente. La Direction de l'instruction publique prononce, en cas de doute, sur l'équivalence des certificats.

Les candidats qui ne peuvent produire de certificat valable devront subir, devant une commission nommée à cet effet par la Direction de l'instruction publique, un examen satisfaisant sur les branches qui sont enseignées d'après le programme officiel dans la section inférieure de la première classe (Prima) des gymnases bernois (division littéraire, division réelle ou division commerciale). Cet examen a lieu avant l'entrée à l'université. La Direction de l'instruction publique en fixera les détails dans un règlement spécial.

Art. 3. Le premier examen porte sur les matières suivantes:

Epreuve orale:

- 1° Les principes généraux du droit;
- 2° le droit civil en vigueur dans le canton de Berne (notions théoriques et historiques) et comprenant:
 - a) le droit des personnes et le droit de la famille;
 - b) le droit successoral;
 - c) les droits réels;
 - d) le droit des obligations;
 - e) le droit commercial, y compris les dispositions sur la tenue du registre du commerce;
 - f) le droit de change;
- 3° la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Epreuve écrite:

Des compositions sur des sujets de droit civil, qui seront faites sous la surveillance de membres de la commission des examens.

Art. 4. Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier: 14 janvier
1909.

- 1° Qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé
- 2° qu'il est majeur;
- 3° qu'il a subi le premier examen d'une manière satisfaisante;
- 4° qu'il a travaillé assidûment pendant au moins trois ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou bien pendant deux ans dans l'étude d'un tel notaire et pendant un an dans un secrétariat de préfecture, ou un greffe de tribunal du canton, ou dans un office des poursuites et des faillites, ou encore dans l'étude d'un avocat ou d'un notaire exerçant en Suisse.

Une année du stage prescrit sous n° 4 ci-haut doit être passée, après le premier examen, dans l'étude d'un notaire pratiquant dans le canton.

Le candidat dont la langue maternelle est le français doit faire au moins un an de stage dans la partie allemande du canton, et réciproquement.

Le stage fait pendant les semestres obligatoires d'université ne compte pas.

Si le candidat est en possession d'une patente bernoise d'avocat, il est dispensé de produire les certificats prescrits sous nos 1, 2, 3 et, au lieu d'établir la condition prévue sous n° 4, il justifiera qu'il a fait un stage de deux ans, postérieurement à l'obtention de son diplôme d'avocat, dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton.

Art. 5. Le second examen a pour objet:

Epreuve orale:

- 1° La législation et les affaires notariales;

14 janvier
1909.

- 2° l'organisation des secrétariats de préfecture, la tenue du registre foncier et le cadastre;
- 3° la procédure civile et l'organisation des greffes des tribunaux;
- 4° les éléments du droit public fédéral et cantonal et ceux du droit administratif bernois, ainsi que la législation en matière d'impôts;
- 5° le droit pénal en vigueur dans le canton;
- 6° la procédure pénale bernoise.

Epreuve écrite: rédaction sous la surveillance des membres de la commission:

- 1° d'actes notariés;
- 2° d'un procès-verbal judiciaire ou d'un jugement.

Art. 6. L'accès aux examens de notaire est accordé par la Direction de la justice, sauf recours au Conseil-exécutif en cas de refus.

II. Des commissions des examens et de la manière d'y procéder.

Art. 7. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen de cinq membres et de trois suppléants chacune, l'une pour le Jura et l'autre pour l'ancienne partie du canton, et il désigne leurs présidents. Ces commissions sont nommées pour quatre ans.

Art. 8. Les connaissances des candidats sont appréciées par la commission, sur la proposition du membre qui examine, au moyen d'un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4.

Ces chiffres ont les significations suivantes:

- 0 = nul,
- 1 = faible,
- 2 = suffisant,
- 3 = bien,
- 4 = très bien.

Art. 9. Immédiatement après la clôture d'un examen, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches et le résultat en est consigné dans un procès-verbal.

14 janvier
1909.

Art. 10. Les commissions présentent à la Direction de la justice un rapport sur les résultats des examens et donnent leur préavis concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente. Le procès-verbal de la commission est joint à son rapport.

Puis la Direction de la justice soumet ses propositions au Conseil-exécutif.

Art. 11. Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen. Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé, est considéré comme ayant échoué.

Art. 12. La finance d'examen est fixée à 50 fr. et doit être versée à la Direction de la justice au moins trois jours avant le commencement des examens.

Le droit de patente est fixé dans le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

III. Dispositions transitoires.

Art. 13. Les aspirants au notariat présentement inscrits comme suivant les cours de l'université, ainsi que ceux qui seront immatriculés avant le 31 décembre 1911 sur le vu du certificat de sortie ou de l'examen prévu à l'art. 8 du règlement du 5 mars 1887 relatif aux examens des notaires, demeurent, en ce qui concerne leur instruction générale, au bénéfice des dispositions de l'art. 8 précité.

14 janvier
1909.

IV. Dispositions finales.

Art. 14. Sous réserve des exceptions spécifiées à l'art. 13, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912, sauf les art. 7 à 12, qui sont immédiatement applicables. Il abrogera dès son entrée en vigueur toutes les prescriptions antérieures sur la matière, notamment celles du règlement du 5 mars 1887 relatif aux examens des notaires (art. 7 à 13 et 14 à 20, ces derniers en tant qu'ils concernent les notaires).

Art. 15. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 janvier 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

LOI

sur

l'organisation judiciaire.

31 janvier
1909.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Autorités judiciaires.

Article premier. La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées :

- 1° La Cour suprême et ses chambres;
- 2° Les assises;
- 3° Les tribunaux de district;
- 4° Les présidents des tribunaux;
- 5° Les tribunaux de prud'hommes;
- 6° Le tribunal de commerce.

Art. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

31 janvier
1909.

A. Cour suprême.

Art. 3. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême composée de dix-huit membres au moins et de vingt-trois membres au plus, ainsi que de huit suppléants (art. 9).

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

Art. 4. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

Art. 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président; si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 6. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence de onze membres au moins. Le quorum sera de treize lorsque la Cour suprême aura plus de vingt et un membres.

En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le sort désigne le juge qui devra se retirer.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait la cour.

31 janvier
1909.

Art. 7. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence. Elle surveille, par l'intermédiaire de ses chambres, les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice. Elle prononce la révocation des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Sous réserve des mesures prévues par des lois particulières, les autorités de surveillance peuvent infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous leur contrôle qui manquent à leurs devoirs, une réprimande ou une amende de 200 francs au plus. En outre, elles peuvent proposer à la Cour suprême de les suspendre pendant six mois au plus, ou bien de les révoquer. Si la cour n'adhère pas à la proposition, elle peut prononcer une peine disciplinaire moins forte.

Le Grand Conseil peut adjoindre à la Cour suprême un inspecteur permanent chargé de surveiller la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire. Ses attributions, le mode de son élection, la durée de ses fonctions et son traitement seront réglés par un décret.

Art. 8. La Cour suprême est placée sous la surveillance du Grand Conseil. Chaque année elle lui soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

Art. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée en deux chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de

31 janvier 1909. trois membres, et en deux chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonction de cour d'appel). En outre le Grand Conseil, pour permettre la formation du tribunal de commerce, augmentera d'un à trois le nombre des membres de la Cour suprême.

Si les chambres civiles sont surchargées d'affaires d'une manière continue, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre de leurs membres.

Art. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes sections; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie. L'article 13 est réservé.

Les chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême.

Les présidents des chambres pénales sont nommés par la Cour suprême.

Dans chaque section le président peut charger l'un des juges de présider à sa place.

Art. 11. La première chambre pénale est autorité de recours et de surveillance en matière pénale et prononce les mises en accusation; en outre, elle statue sur les demandes de réhabilitation et sur les cas de prescription de peine. La deuxième chambre pénale (cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux chambres civiles jugent séparément ou réunies en cour plénière les contestations civiles portées directement ou par voie de recours devant la cour

d'appel; elles exercent aussi la surveillance en matière civile.

31 janvier
1909.

Les affaires se répartissent entre les deux chambres civiles et la cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque chambre peut renvoyer à la cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

Art. 12. Si la première ou la deuxième chambre pénale sont surchargées d'affaires d'une manière continue, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, les diviser chacune en deux chambres de trois membres.

L'article 10, 3^e paragraphe, et l'article 11, disposition finale, sont applicables par analogie.

Art. 13. La cour d'appel, chambres réunies, nomme tous les deux ans, en la composant de trois de ses membres, une autorité de surveillance pour les affaires de poursuite et faillite; elle en désigne le président.

Art. 14. Les sections de la Cour suprême composées de cinq membres au plus doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les chambres civiles et par la première chambre pénale ordinaire n'exigent que la présence de trois membres.

Pour que la cour d'appel, siégeant chambres réunies, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins. Le quorum sera de neuf, si les chambres civiles ont ensemble plus de dix membres.

31 janvier
1909.

Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la cour d'assises peut appeler en remplacement d'un membre empêché de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les personnes de l'ordre judiciaire ou les avocats et notaires de l'arrondissement, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

Art. 16. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution).

Le service de la Cour suprême et des chambres civiles est fait par un huissier, et le service des chambres pénales par des gendarmes.

Art. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette autorité.

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

Art. 18. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, et en outre connaître les deux langues nationales.

Art. 19. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

B. Assises.

31 janvier
1909.

Art. 20. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme il suit :

- a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Thoune;
- b) le deuxième, les districts de Berne, Schwarzenbourg et Seftigen;
- c) le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;
- d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;
- e) le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

Art. 21. Les assises se composent des jurés et de la deuxième chambre pénale de la Cour suprême (cour d'assises).

Art. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 600 âmes de population; les fractions au-dessus de 300 âmes donnent aussi droit à un juré. Les circonscriptions politiques qui ont moins de 600 âmes de population nomment également un juré.

31 janvier
1909.

Art. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. Les jurés sont élus à la majorité relative. La durée de leurs fonctions commence le 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de la quatrième année suivante.

Art. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif qui habite l'arrondissement d'assises et qui est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Ne peuvent être nommés jurés :

- 1° Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que ceux des entreprises industrielles exploitées par l'Etat;
- 2° Les ecclésiastiques au service de l'Etat;
- 3° Les employés de police fédéraux, cantonaux et communaux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire et de discipline, hospices d'aliénés et hospices des pauvres, asiles de buveurs, etc.).

Art. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré :

- 1° Les citoyens qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus;
- 2° Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de quatre sessions;
- 3° Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir ces fonctions.

Art. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la cour d'assises d'un emprisonnement de huit jours au plus et de la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

31 janvier
1909.

Art. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès-verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe immédiatement les citoyens élus de leur nomination.

Art. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'article 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, durant le délai du dépôt des procès-verbaux ou dans les huit jours qui suivent l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême pour en connaître.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

Art. 29. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.

Art. 30. Lorsque les causes de l'inéligibilité d'un juré ne se produisent ou ne sont connues qu'après sa nomination, et lorsqu'un juré meurt ou quitte l'arrondissement d'assises, il sera rayé de la liste.

31 janvier
1909.

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

Art. 31. Les jurés éliminés lors de leur nomination ou rayés plus tard ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.

Art. 32. La deuxième chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.

Art. 33. A chaque session d'assises sont appelés trente jurés. Le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité désignés par lui, tire ces jurés au sort parmi ceux de l'arrondissement, à l'exclusion des membres du jury de la dernière session.

Le mode de la formation du jury pour les affaires déférées aux assises est réglé par le code de procédure pénale.

Art. 34. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.

Art. 35. Le greffier de la deuxième chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la cour d'assises.

En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers du tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

31 janvier
1909.

Un sous-officier et des agents du corps de la police cantonale sont appelés pour faire le service des assises.

C. Tribunal de district.

Art. 36. Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus; il n'en peut appeler qu'un seul pour la même affaire.

Art. 37. Le président empêché de siéger au tribunal est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 38. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait le tribunal.

31 janvier
1909.

Art. 39. Le tribunal de district siège aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires et, dans la règle, au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.

Art. 40. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le procès-verbal aux audiences de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.

Art. 41. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Art. 42. Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire, que désigne le président du tribunal.

Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice chargera de la suppléance un autre greffier de tribunal ou une personne éligible comme tel.

Art. 43. Si le nombre des affaires l'exige, le Conseil-exécutif peut autoriser le greffier du tribunal à s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires permanents ou temporaires en qualité de remplaçants. L'article 41 est applicable en ce qui concerne leur éligibilité.

Art. 44. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositions des lois sur la matière.

Art. 45. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

31 janvier
1909.

D. Président du tribunal.

Art. 46. Dans chaque district il n'y a en règle générale qu'un président de tribunal.

Mais, si le nombre des affaires l'exige, le Grand Conseil peut par voie de décret instituer deux ou plusieurs présidents de tribunal pour un district (art. 62, 2^e paragraphe, de la Constitution). Dans ce cas, la Cour suprême répartit les affaires entre eux.

Art. 47. Le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionnellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

Art. 48. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau que lui a assigné le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de neuf heures à midi et de trois à six heures du soir. Il recevra les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

Art. 49. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine.

Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

Art. 50. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'article 37.

31 janvier
1909.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la cour peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

Art. 51. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant donne connaissance le plus tôt possible au président des actes officiels auxquels il a procédé.

Art. 52. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.

Art. 53. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 43) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quel cas un employé du greffe peut remplir cette fonction.

E. Tribunaux de prud'hommes.

Art. 54. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (voir notamment art. 4 et art. 33, litt. c).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les différends de cette espèce dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

31 janvier
1909.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

Art. 55. Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera.

Art. 56. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Quand le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes.

Art. 57. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre pour instituer en commun des tribunaux de prud'hommes.

31 janvier
1909.

Art. 58. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes sont élus pour quatre ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi l'un et l'autre élément du groupe.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants.

Art. 59. Sont électeurs et sont éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes, jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins.

Art. 60. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. Les motifs de refus sont appréciés, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

Art. 61. Le tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre

ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de deux cents francs. 31 janvier
1909.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Art. 62. Le décret sur la procédure à suivre devant les prud'hommes indiquera dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Il leur est interdit de se faire assister d'un avocat.

Art. 63. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais du tribunal de prud'hommes, l'excédent sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes ont établi en commun des tribunaux de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes.

Art. 64. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions d'exécution nécessaires et déterminera le mode de procéder devant les tribunaux de prud'hommes.

Les communes qui décident la création de tribunaux de prud'hommes établiront un règlement d'organisation, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

31 janvier
1909.

F. Tribunal de commerce.

Art. 65. Le Grand Conseil établit par voie de décret un tribunal de commerce pour tout le canton.

Le décret divisera le canton en plusieurs arrondissements, dans lesquels auront lieu, en règle générale, les audiences du tribunal de commerce suivant le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée.

Art. 66. Le tribunal de commerce se compose de membres-juristes et de membres commerciaux, dont le nombre sera fixé par décret suivant les besoins.

Les membres-juristes sont choisis parmi les juges de la Cour suprême et les membres commerciaux parmi les représentants du commerce et de l'industrie, domiciliés dans les arrondissements respectifs, jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Le tribunal de commerce a un greffier qui rédige le procès-verbal de ses audiences.

Art. 67. Les jugements du tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

Art. 68. Les membres commerciaux des différents arrondissements sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand Conseil, sur les présentations non obligatoires de la chambre du commerce et de l'industrie.

Art. 69. Le président et le vice-président du tribunal de commerce sont nommés par la Cour suprême parmi ceux de ses membres qui font partie de ce tribunal.

31 janvier
1909.

La disposition de l'article 6, paragraphe 3, est applicable par analogie; de même sont applicables auxdits membres les dispositions de l'article 15, paragraphe premier.

Lorsqu'un membre commercial ne peut pas être remplacé immédiatement par un autre, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant choisi parmi les commerçants de l'arrondissement qui jouissent du droit de vote et qui sont âgés de vingt-cinq ans révolus; il n'en peut être appelé qu'un seul pour la même affaire.

Art. 70. Le greffier du tribunal de commerce est élu par la Cour suprême parmi les greffiers de chambre (art. 16).

En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier de tribunal, un avocat ou un notaire que désigne le président du tribunal de commerce.

Art. 71. Les fonctions de membre commercial du tribunal de commerce ne peuvent être refusées ou résignées que pour l'un des motifs indiqués sous les nos 1 et 3 de l'article 25 ou pour d'autres causes plausibles. A l'expiration d'une période nul n'est tenu d'accepter une réélection pour la période suivante.

La Cour suprême statue sur les motifs de refus. Elle applique les peines prévues par l'article 26, paragraphe 2, aux membres commerciaux qui refusent de remplir les devoirs de leur charge.

Art. 72. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les contestations

31 janvier 1909. commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières, qui dépassent la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Il juge en la même qualité toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention.

Est réservé le droit de joindre l'action civile à l'action pénale.

Art. 73. Quand les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation de l'une des parties; cette corrélation est présumée, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul est inscrit au registre du commerce ou tenu pour commerçant sur le vu de pièces d'un pays étranger, la cause est réputée commerciale, quand elle se rapporte à l'exploitation du défendeur. Le demandeur a en pareil cas le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. S'il intente son action devant le tribunal de commerce, il doit établir séance tenante la probabilité de la corrélation susmentionnée, quand elle est contestée.

Art. 74. Quand le défendeur accepte le tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire qui est incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion du tribunal de commerce.

31 janvier
1909.

Art. 75. Les émoluments de justice à payer par les parties dans les affaires de commerce seront autant que possible fixés de manière que leur total couvre chaque année le surcroît de dépenses qui résultera pour l'Etat du fonctionnement du tribunal de commerce (frais de voyage des membres et du greffier du tribunal, indemnités de présence des juges commerciaux et autres dépenses de ce genre).

Art. 76. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions d'exécution nécessaires et fixera le mode de procéder devant le tribunal de commerce.

II. Des juges d'instruction et du ministère public.

Art. 77. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale et poursuivre activement la répression des actes punissables.

1° Juges d'instruction.

Art. 78. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

Art. 79. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis.

Art. 80. Les juges d'instruction spéciaux sont élus pour une durée de quatre ans par les citoyens

31 janvier 1909. ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Art. 81. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

Art. 82. Les articles 47, 48, 50, paragraphe 2, première phrase, 51 et 52 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

Art. 83. La première chambre pénale de la Cour suprême peut charger dans des cas particuliers un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déferées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

2° Ministère public.

Art. 84. Les magistrats du ministère public sont :

- 1° Le procureur général pour tout le canton ;
- 2° les procureurs d'arrondissement, un pour chaque ressort d'assises ;
- 3° un procureur suppléant pour tout le canton.

Art. 85. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double présentation non obligatoire de la Cour suprême ; cette présentation peut être complétée par le Conseil-exécutif. Les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 86. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus, être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et, en outre, posséder les deux langues nationales.

31 janvier
1909.

Art. 87. Le procureur général et le procureur suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement les magistrats du ministère public à fixer leur domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la première chambre pénale.

Art. 88. En cas d'empêchement, le procureur général et les procureurs d'arrondissement sont remplacés par le procureur suppléant ou un procureur d'arrondissement que désigne le président de la première chambre pénale, après avoir entendu le procureur général. Au besoin cette chambre nomme un procureur extraordinaire, qu'elle choisit parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

La Cour suprême établira dans un règlement des dispositions plus détaillées sur la suppléance des magistrats du ministère public.

Art. 89. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

31 janvier
1909.

Art. 90. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

Art. 91. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes particuliers d'information.

Art. 92. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

Art. 93. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.

Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des jugements pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et en requièrent la suppression.

Art. 94. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

Art. 95. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils où ce dernier peut intervenir ou doit agir dans l'intérêt public; ils se conformeront, en pareil cas, aux instructions du Conseil-exécutif.

31 janvier
1909.

Art. 96. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 95. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la première chambre pénale (art. 7 et 11).

Art. 97. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

Le procureur général est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 95. Pour le surplus, il est placé sous la surveillance directe de la Cour suprême.

Art. 98. A la fin de chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son avis.

31 janvier
1909.

III. Dispositions générales.

Art. 99. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, habituelle ou durable, qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, de tenir une auberge ou un commerce au détail de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

Art. 100. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

Art. 101. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplaçants prêtent le serment prescrit par la Constitution.

Les membres et les suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette cour.

Les magistrats du ministère public, y compris les procureurs extraordinaires, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, ainsi que les membres commerciaux du tribunal de commerce sont assermentés par le préfet en séance publique du tribunal.

Les suppléants extraordinaires (art. 15, 2^e paragraphe, art. 36, 3^e paragraphe, et art. 69, 3^e paragraphe) le sont par le président qui les nomme.

31 janvier
1909.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et le vice-greffier de ces tribunaux prêtent serment devant le préfet.

L'assermentation des jurés est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 102. Le droit de vote dont la jouissance est exigée dans certains cas par la présente loi s'entend du droit de vote dans les affaires cantonales.

Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

Art. 103. Sous réserve des dispositions des articles 63 et 75, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments modérés, proportionnés à la valeur du litige. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Art. 104. L'Etat met à la disposition des tribunaux les locaux nécessaires, qu'il meuble et garnit des accessoires exigés par leur destination. Ceci sera réglé dans le détail par un décret du Grand Conseil.

Art. 105. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat leur sont payés par versements mensuels.

31 janvier
1909.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 106. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909 sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge.

2° La disposition du premier paragraphe de l'article 36 ne sera pas applicable avant le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, sera maintenu le nombre actuel des membres et des suppléants ordinaires et extraordinaires des tribunaux de district, ainsi que le mode suivi jusqu'à présent pour leur nomination.

3° Le juge d'instruction spécial du district de Bienne restera en charge jusqu'à l'expiration de ses fonctions (30 septembre 1911) et ne sera ensuite élu que pour une durée prenant fin le 31 juillet 1914. Dès cette date ses fonctions auront la même durée que celles des autres juges d'instruction spéciaux.

4° Jusqu'à la revision du code de procédure pénale, l'article 383 de ce code aura la teneur ci-après :

„*Art. 383.* Si le nombre des jurés présents et capables est de vingt-quatre au moins, la cour passe outre.

„Si les jurés présents et capables ne sont pas vingt-quatre, la liste est complétée jusqu'à ce nombre par des jurés que désigne le président parmi ceux du district où se tiennent les assises.“

5° Les articles 54 à 63 de la présente loi entreront en vigueur en même temps que le décret d'exécution prévu à l'article 64, c'est-à-dire six mois après la publication de ce décret; pendant ce délai, les règlements communaux d'organisation qui existent actuellement seront mis en harmonie avec ledit décret; le délai expiré, les anciens règlements cesseront d'être applicables, ainsi que le décret du 1^{er} février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

31 janvier
1909.

Art. 107. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions d'autres lois qui lui seraient contraires. Seront notamment abrogés :

- 1° La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847. Toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale, les articles 25 et 26 de ladite loi resteront en vigueur, sauf que le nombre des jurés tirés au sort sera désormais de trente (art. 33);
- 2° la loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente ;
- 3° les dispositions additionnelles qui complètent la loi sur l'organisation judiciaire et sont renfermées dans la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile;
- 4° les articles 6 à 13 de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires, en ce sens que la cour d'appel et de cassation y est remplacée par la Cour suprême, à teneur de l'article 7 de la présente loi. Est réservée la dispo-

31 janvier
1909.

sition de l'article 22, 2^e paragraphe, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le fonctionnaire ou l'employé révoqué ou destitué par voie disciplinaire n'est pas rééligible pour le temps fixé par l'autorité qui prononce la révocation ou la destitution; cette durée ne peut être inférieure à une période ni supérieure à deux périodes réglementaires des fonctions ou de l'emploi dont il s'agit;

- 5° les articles 17 à 19 et 24 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, en ce sens que la cour d'appel et de cassation y est remplacée par les autorités de surveillance prévues à l'article 7 de la présente loi. L'article 26 de ladite loi du 19 mai 1851 est aussi modifié en ce sens que, indépendamment des autres mesures qu'il prévoit, l'autorité de surveillance compétente pourra prononcer une amende de 200 francs au plus;
- 6° les dispositions de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi;
- 7° les dispositions d'autres lois concernant le mode de paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;
- 8° les dispositions encore en vigueur du tarif des émoluments en matière de procédure civile, du 12 avril 1850, ainsi que celles du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852; toutefois, ces

dispositions seront encore applicables jusqu'à l'en- 31 janvier
trée en vigueur des décrets à rendre par le Grand 1909.
Conseil sur ces matières.

Berne, le 26 novembre 1908.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 janvier 1909,

fait savoir :

La loi sur l'organisation judiciaire a été adoptée
par 16,727 voix contre 13,693, soit à une majorité de
3,034 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

31 janvier
1909.

LOI
sur
le notariat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'on reconnaît depuis longtemps la
nécessité de réformer la législation sur le notariat ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. De l'organisation du notariat.

**Attributions
du notaire.**

Article premier. Le notariat bernois est une profession d'ordre public autorisée par l'Etat de Berne.

Les notaires ont seuls le droit de procéder aux actes de la juridiction non contentieuse qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat. Il leur appartient, en particulier, de dresser acte des faits et déclarations concernant des rapports de droit, dans les cas où la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties.

Ressort.

Art. 2. Les notaires autorisés à pratiquer dans le canton de Berne peuvent exercer leur ministère dans toute l'étendue de son territoire.

Sont réservés les actes concernant des droits réels sur des immeubles (et ceux qui, en vertu de la législation actuelle, ressortissent privativement aux fonctions

de notaire de préfecture). Ces actes ne peuvent être reçus que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les immeubles.

31 janvier
1909.

Quand les immeubles qui font l'objet de l'acte sont situés dans plusieurs districts, l'acte sera reçu par un notaire du district où se trouve la portion des immeubles qui, d'après l'estimation cadastrale, a la plus grande valeur.

L'acte dressé au mépris des prescriptions ci-dessus ne vaut pas comme acte notarié.

Art. 3. Si, dans le district de la situation des immeubles ou de la portion qui a le plus de valeur, aucun notaire n'est légalement habile à recevoir l'acte, celui-ci sera reçu par un notaire d'un district voisin.

Le manque de tout notaire habile à exercer sera certifié par le secrétaire de préfecture du district où l'acte devrait régulièrement être reçu. Il en sera fait mention sur l'acte et le certificat sera joint à la minute.

Art. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir certaines exceptions à cette règle.

Incompatibilités.

Sont, en outre, interdits au notaire, sous commination de peines disciplinaires :

- a) l'exercice de la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses. La femme du notaire et les personnes qui vivent avec lui en commun ménage ne peuvent pas non plus obtenir une patente d'auberge (v. art. 3, n° 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894);

31 janvier
1909.

b) le fait de se livrer habituellement à des opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires d'exercer d'autres professions ou emplois, de se livrer à d'autres occupations et de faire certaines affaires.

**Qualités
personnelles.**

Art. 5. Quiconque veut exercer la profession de notaire dans le canton de Berne doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen suisse et jouir des droits civiques et de la capacité civile;
- 2° être de bonne moralité;
- 3° posséder les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la loi et aux ordonnances.

Celui qui a été condamné à une peine entraînant privation définitive des droits civiques ne peut plus exercer la profession de notaire, même s'il vient à être réhabilité. Le notaire privé temporairement de ses droits civiques ne sera remis par le Conseil-exécutif au bénéfice de sa patente que si les circonstances justifient pareille mesure. Sont également exclus de l'exercice du notariat les faillis et ceux contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens, pour aussi longtemps qu'ils n'ont pas éteint leurs dettes par paiement ou d'une autre manière.

**Stage, études
universitaires
et examens.**

Art. 6. Les aptitudes professionnelles s'acquièrent par le stage, et les connaissances scientifiques par des études de droit faites dans une université.

Pour justifier de leurs connaissances et aptitudes, les aspirants au notariat ont à subir deux examens.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les conditions de l'instruction préparatoire nécessaire, ainsi que celles du stage, des études universitaires et des examens.

31 janvier
1909.

Le Conseil-exécutif fixera pareillement les conditions spéciales auxquelles les avocats porteurs d'un diplôme bernois peuvent obtenir la patente de notaire.

Art. 7. Sur le rapport de la commission des examens et sur la proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif délivre une patente à l'aspirant qui a subi avec succès les deux examens.

Patente.

La patente donne au titulaire le droit de demander l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton de Berne, dès qu'il aura rempli les conditions suivantes :

- 1° Fournir le cautionnement prévu par l'article 28 ;
- 2° fixer sa résidence ;
- 3° installer son étude (art. 9).

Le tout sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 8. Le Conseil-exécutif délivre l'autorisation d'exercer le notariat dès que le porteur de la patente a fourni le cautionnement prescrit et a présenté une attestation du préfet du district de sa résidence, constatant l'accomplissement des conditions énoncées en l'article 7, sous numéros 2 et 3.

Prestation
de serment.

La Chancellerie cantonale envoie l'acte d'autorisation, avec un sceau notarial, au préfet et celui-ci les remet au titulaire contre paiement des émoluments fixés par le Conseil-exécutif.

Le notaire prête le serment prévu par l'article 113 de la Constitution devant le préfet qui lui remet l'acte

31 janvier 1909. d'autorisation, et la prestation de serment est rendue publique par la Feuille officielle à la diligence du préfet.

Le notaire apposera sa signature notariale sur le procès-verbal de prestation de serment, qui sera dressé en triple expédition; un exemplaire sera déposé à la Chancellerie d'Etat.

Cette signature ne pourra être modifiée qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif. La nouvelle signature sera déposée à la Chancellerie d'Etat.

L'acte dressé par un notaire non assermenté ne vaut pas comme acte notarié.

Etude. **Art. 9.** Tout notaire qui exerce sa profession doit avoir une étude fixe et distincte de tout autre bureau.

Il est interdit au notaire d'ouvrir étude dans plus d'un district, mais il peut avoir des succursales dans le district de sa résidence.

Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant l'installation des bureaux.

**Notaires
associés.**

Art. 10. Il est loisible aux notaires de s'associer pour tenir une étude. Chaque notaire associé exerce sous sa responsabilité personnelle; il gardera ses minutes à part et aura ses propres répertoires.

Le notaire peut aussi s'associer avec un avocat, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

**Notaires-
employés.**

Art. 11. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de la justice, autoriser un notaire à exercer sans ouvrir étude, lorsqu'il est employé chez un notaire patenté et exerçant dans le canton de Berne; il justifiera de cette qualité par une déclaration de son patron.

Le notaire-employé devra prêter serment.

Art. 12. Le notaire-employé exerce sous la responsabilité de son patron. Il n'est pas assujetti à un cautionnement.

31 janvier
1909.

**Actes
du notaire-
employé.**

Les actes reçus par le notaire-employé sont répertoriés avec les actes de son patron. Ses minutes sont jointes à celles de ce dernier.

Ces circonstances seront publiées dans la Feuille officielle, et le secrétaire de préfecture tiendra un registre des notaires-employés de son district.

Art. 13. Le retrait de la patente, qui entraîne celui de l'autorisation d'exercer le notariat, peut avoir lieu :

**Retrait de la
patente.**

- 1° Par une condamnation conformément aux lois pénales ;
- 2° par mesure disciplinaire conformément à l'art. 32 de la présente loi ;
- 3° par mesure administrative, lorsqu'une des conditions requises pour l'exercice du notariat (art. 5, nos 1 et 2) vient à faire défaut. En outre, le Conseil-exécutif doit retirer l'autorisation d'exercer son ministère au notaire qui ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 7, 2° paragraphe, ou qui occupe des fonctions ou un emploi incompatibles avec le notariat (art. 4, premier paragraphe).

Le retrait de la patente ou de l'autorisation par mesure administrative comme aussi la révocation du retrait qui cesse d'être justifié seront prononcés par le Conseil-exécutif ; la procédure à suivre en cette matière sera réglée par un décret du Grand Conseil.

31 janvier
1909.

Suites de la
fermeture
d'une étude.

Art. 14. Lorsqu'une étude doit être fermée par suite du retrait de la patente ou de l'autorisation, ou du décès du notaire ou de sa renonciation à l'exercice de sa profession, le notaire ou ses héritiers renverront la patente, l'acte d'autorisation et le sceau notarial à la Chancellerie cantonale et déposeront les minutes et les répertoires au secrétariat de préfecture.

Le notaire dont la suspension a été prononcée doit également renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau à la Chancellerie cantonale.

II. Des devoirs généraux du notaire.

Défense d'ins-
trumenter.

Art. 15. Le notaire s'abstiendra de prêter son ministère pour des conventions ou affaires interdites par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

Obligation
d'instrumen-
ter.

Art. 16. Le notaire n'a pas le droit de refuser son ministère, lorsqu'il est requis d'exercer dans son ressort une fonction notariale prévue par la loi, à moins qu'il ne puisse baser son refus sur des motifs valables ou ne se trouve obligé de se récuser.

Les infractions seront punies, sur la plainte des intéressés, de peines disciplinaires.

Récusation.

Art. 17. Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :

1° Quand lui-même, sa femme, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage ;

2° quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont le notaire est membre, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur ;

31 janvier
1909.

3° quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne juridique dont le notaire est en pareil cas seul ou conjointement avec d'autres personnes le représentant envers les tiers, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

Pour les ventes aux enchères, le notaire ne doit se récuser que s'il se trouve à l'égard du vendeur dans un des cas ci-dessus.

L'imputation d'une créance faite au profit du notaire dans un contrat de mutation, de même qu'un mandat conféré au notaire ne rentrent pas dans les dispositions en faveur du créancier ou du mandataire prévues par le présent article.

L'acte reçu au mépris des prohibitions édictées dans le présent article ne vaut pas comme acte notarié.

Art. 18. Le notaire ne doit dresser acte que des faits dont il a eu la perception au moyen de ses sens et qui se sont déroulés devant lui conformément aux dispositions de la loi.

**Sincérité
des actes.**

Il est tenu de veiller à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur la capacité civile ou l'identité de l'autre.

Ses actes et attestations seront rédigés avec précision et sans équivoques.

Art. 19. Le notaire éclairera les parties sur les formes du contrat qu'elles veulent passer et sur leurs

**Obligation
d'éclairer les
parties.**

31 janvier 1909. effets juridiques. Il est responsable de l'erreur commise en adoptant telle forme de contrat plutôt que telle autre. Dans les cas douteux, il peut s'affranchir de cette responsabilité en prouvant que les parties ont agi contre son gré.

**Secret
professionnel.**

Art. 20. Le notaire doit garder inviolablement les secrets qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession et ne rien divulguer des affaires pour lesquelles il prête son ministère, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou la communication aux autorités.

Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés, d'après les dispositions du droit civil.

**Devoirs
généraux.**

Art. 21. Le notaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, sauvegarder autant qu'il est en son pouvoir les intérêts des parties.

Il remplira scrupuleusement les obligations qui lui sont imposées par des lois, décrets ou ordonnances, concernant les communications à faire aux autorités, la surveillance à exercer sur l'application de certaines prescriptions légales, etc.

**Usurpation
de fonctions
notariales.
Peine.**

Art. 22. Celui qui, sans avoir l'autorisation d'exercer le notariat, procède à des actes que seul un notaire peut faire à teneur de la loi, sera puni d'une amende de 20 à 200 francs.

III. Des honoraires.

**Principe
général.
Honoraires et
débours.**

Art. 23. Les fonctions notariales sont des fonctions rétribuées.

Le notaire a, en conséquence, le droit de réclamer à ceux qui ont requis son ministère des honoraires et l'entier remboursement de ses débours. Il peut, avant l'exécution du mandat reçu, exiger une avance suffisante.

31 janvier
1909.

En règle générale, les émoluments que les notaires peuvent se faire payer sont fixés dans un tarif établi par le Grand Conseil. Pour les fonctions dont il n'est pas fait mention expresse au tarif, la fixation des honoraires a lieu conventionnellement entre le notaire et les parties.

Art. 24. Sous réserve de dispositions contraires expresses de la législation civile, le notaire peut retenir les actes rédigés par lui à la réquisition des parties, comme aussi les documents et toutes autres pièces à lui confiés par les parties, jusqu'à parfait paiement des émoluments tarifés et de ses débours. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront jugées souverainement par la Direction de la justice. Elles lui seront soumises dans la forme prévue pour les plaintes.

Droit
de rétention.

Les dispositions des lois civiles sont applicables à la rétention faite en garantie du paiement des honoraires conventionnels.

Art. 25. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses décisions ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

Taxe
des honoraires
et débours.

La procédure de la taxe sera réglée par un décret du Grand Conseil.

31 janvier
1909.

IV. De la responsabilité.

Responsabilité
civile.

Art. 26. Le notaire est responsable envers les intéressés de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Il est responsable des fautes commises par ses employés et apprentis comme des siennes propres.

Le dommage résultant des actes que les parties passent illégalement ou dans une intention illicite ou immorale, avec le concours ministériel du notaire, de même que le dommage résultant de la rédaction d'actes de ce genre, faite à l'instigation des parties, ne rendent le notaire responsable, dans le cas où il n'a d'ailleurs pas enfreint ses devoirs professionnels, que s'il y a eu faute lourde de sa part.

Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles des lois civiles et de procédure civile.

Responsabilité
disciplinaire.

Art. 27. Dans les cas prévus en l'article précédent, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de l'existence d'un dommage, soit d'office, soit sur plainte, ordonner une enquête et, s'il y a lieu, infliger au notaire une peine disciplinaire.

Responsabilité
pénale.

Sont réservées les dispositions des lois pénales et de procédure pénale.

Cautionnement.

Art. 28. Tout notaire exerçant dans le canton de Berne fournira un cautionnement de 10,000 francs.

Les cautionnements seront fournis, administrés et employés conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

V. De la surveillance et de la discipline.

Organes de
surveillance.

Art. 29. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le canton de Berne.

La surveillance immédiate est exercée :

31 janvier
1909.

1° par la Direction de la justice ;

2° par les secrétaires de préfecture ;

3° par une chambre des notaires dont les membres sont élus par le Conseil-exécutif et doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants. Les différentes parties du canton seront équitablement représentées dans la chambre des notaires.

Art. 30. Les organes de surveillance doivent veiller à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la dignité du notariat ; ils interviendront, au besoin, conformément à leurs attributions. **Exercice de la surveillance.**

Les compétences des organes de surveillance, de même que l'organisation et les attributions de la chambre des notaires, seront fixées par un décret du Grand Conseil.

Art. 31. Tout intéressé qui croit avoir à se plaindre d'un notaire, à raison de ses fonctions, peut réclamer contre lui à la Direction de la justice. **Plaintes.**

La plainte sera faite par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

Art. 32. Les notaires qui manquent à leurs devoirs professionnels, soit en général, soit dans leurs fonctions ministérielles, ou qui par leur manière de traiter les affaires compromettent la dignité du notariat, sont passibles, suivant la gravité de l'espèce, des peines disciplinaires suivantes, savoir : **Moyens de discipline.**

1° Une réprimande ;

2° une amende de 200 francs au plus ;

3° la suspension pour six mois au plus ;

4° le retrait de la patente.

31 janvier
1909. La suspension, de même que le retrait de la patente, seront publiés dans la Feuille officielle.

Le tout sans préjudice des dispositions des lois pénales.

Procédure
disciplinaire.

Art. 33. L'application des peines disciplinaires rentre, en règle générale, dans les attributions de la Direction de la justice, sous réserve du recours au Conseil-exécutif contre toute décision de cette Direction prononçant une peine plus grave qu'une amende de 50 francs. Le retrait de la patente ou la suspension du notaire ne peuvent toutefois être prononcés que par le Conseil-exécutif.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans enquête préalable, dans laquelle le notaire inculpé sera mis à même de se justifier. La procédure à suivre sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Prescription.

Art. 34. L'application d'une peine disciplinaire à raison d'une violation déterminée des devoirs professionnels du notaire se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été commise, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été, à cause de ce fait, porté plainte contre le notaire ou procédé contre lui à un acte quelconque d'instruction.

Les dispositions des lois civiles et pénales et de la procédure pénale sont et demeurent réservées.

VI. De la procédure notariale.

L'acte notarié.

Art. 35. Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles.

La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir validité.

Art. 36. L'acte notarié est un acte authentique. Ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

31 janvier
1909.

Caractère
juridique.

Art. 37. La forme des actes notariés et la procédure à suivre pour les dresser seront réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Grand Conseil.

Formalités.

Sont réservées les formalités spéciales requises par la législation civile, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

Art. 38. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui concourent à l'opération.

Marche
à suivre pour
dresser les
actes notariés
(instrumenter).

Si l'une de ces personnes déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas seront appelés deux témoins à la réception de l'acte (témoins instrumentaires).

Art. 39. Pour le cas où des personnes qui concourent à la réception de l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale garantissant que ces personnes ont eu parfaite connaissance de la teneur de l'acte et l'ont positivement approuvée.

Art. 40. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

31 janvier
1909.

Exceptionnellement, un décret du Grand Conseil peut, en raison de la nature de certaines affaires, prévoir une procédure spéciale pour en dresser acte.

De même, un décret du Grand Conseil pourra prescrire que des témoins seront appelés à la réception de certains actes, notamment à la réception des contrats portant aliénation d'immeubles.

Art. 41. Il est réservé aux lois civiles de disposer que certains actes notariés doivent être dressés en présence et avec l'assistance de témoins. Sauf dispositions contraires, ces témoins seront toujours au nombre de deux.

Demeurent également réservées les prescriptions des lois civiles sur la marche à suivre pour recevoir certains actes.

Art. 42. Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter la Suisse. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 17 de la présente loi.

Les témoins instrumentaires assistent à la lecture et à la confirmation de l'acte et le signent avec le notaire et les comparants.

Minute.

Art. 43. L'original constatant la réception de l'acte et sur lequel les comparants et le notaire ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste en la garde du notaire avec les originaux ou les copies vidimées des pièces produites pour dresser l'acte, telles que procurations, actes d'autorisation, etc.

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

31 janvier
1909.

L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles.

Art. 44. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties.

Expéditions.

Le Grand Conseil édictera dans un décret les autres prescriptions nécessaires concernant la garde des minutes et les expéditions, ainsi que la tenue des répertoires.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 45. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Est excepté le premier paragraphe de l'article 4, qui entrera en vigueur en même temps que le décret qu'il prévoit. Jusqu'à cette époque restent applicables les dispositions actuelles sur l'incompatibilité des fonctions ou emplois permanents avec l'exercice du notariat.

Entrée en
vigueur
de la loi.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décret prévu en l'article 48 n'est pas encore rendu, la procédure notariale continuera à être réglée, en attendant, par les dispositions actuellement en vigueur.

Art. 46. Les notaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploiteront une auberge ou

31 janvier 1909. un commerce de boissons spiritueuses, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur femme, pourront, sur leur demande, être autorisés par le Conseil-exécutif à tenir leur commerce ou établissement pendant un certain laps de temps encore.

Art. 47. Les notaires patentés avant le 1^{er} janvier 1910 pourront exercer le notariat sous l'empire de la nouvelle loi, à la condition de remplir les formalités prévues sous les n^{os} 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe de l'article 7. L'accomplissement dûment constaté de ces formalités implique l'autorisation d'exercer le notariat. Les noms des notaires qui les auront remplies seront publiés par la Direction de la justice dans la *Feuille officielle*.

Décret du Grand Conseil. **Art. 48.** Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. 4, 13, 25, 30, 33, 37, 39, 40, 43 et 44 de la présente loi.

Clause abrogatoire:
a) avec effet immédiat. **Art. 49.** Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 45, paragraphe 1 *in fine* et paragraphe 2, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notamment :

- 1^o La loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, pour autant qu'elle est encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton;
- 2^o la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, pour autant qu'elle est encore en vigueur;
- 3^o l'ordonnance sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura, du 30 décembre 1816;

- 4° les articles 839 à 858 et 945 à 965 du code de procédure civile français, pour autant qu'ils sont encore applicables dans la nouvelle partie du canton; 31 janvier 1909.
- 5° la formule du serment des notaires du 28 mai 1832;
- 6° la loi sur les notaires de préfecture, du 21 février 1835;
- 7° le décret sur la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 28 novembre 1839;
- 8° le décret concernant la rédaction d'actes dans le Jura par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 5 juin 1847;
- 9° l'article 11 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, pour autant qu'il vise le notariat;
- 10° l'ordonnance du 27 février 1905 concernant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

Art. 50. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du tarif prévu par l'art. 23 de la présente loi: **b) avec effet ultérieur.**

- 1° Le tarif du 14 juin 1813, pour autant qu'il concerne les émoluments des notaires;
- 2° le décret concernant l'instruction et le jugement des affaires de contraventions aux tarifs des émoluments, du 30 mars 1833, pour autant qu'il concerne les émoluments des actes notariés;
- 3° le décret sur la réduction provisoire des émoluments des notaires, du 6 octobre 1851.

Art. 51. Le 2° paragraphe de l'art. 687 du code civil bernois est remplacé par la disposition suivante: **Revision de dispositions législatives.**

31 janvier
1909.

„Les prescriptions de la loi sur le notariat et du décret d'exécution de cette loi sont applicables à la forme des contrats qui doivent être passés devant notaire.“

L'art. 259 du code civil bernois (art. 53 de la loi sur la tutelle) est modifié en ce sens que le notaire assermenté est dispensé de l'affirmation solennelle prescrite par cette disposition.

L'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures est modifié en ce sens que désormais il sera procédé à l'homologation par le conseil municipal de la commune où est située la portion des immeubles qui d'après l'estimation cadastrale a la plus grande valeur; cette autorité donnera connaissance de l'homologation aux conseils municipaux des communes où se trouve l'autre partie.

Art. 52. Les actes notariés régis par la loi du 25 ventôse an XI et dressés avec le concours d'un second notaire ne peuvent être annulés par le motif que ce notaire n'aurait pas été présent à la réception même de l'acte. Cette disposition entrera en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera applicable aussi aux actes passés antérieurement.

Berne, le 17 septembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

31 janvier
1909.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 janvier 1909,

fait savoir :

La loi sur le notariat a été adoptée par 20,113 voix
contre 10,481, soit à une majorité de 9632 voix. Elle
sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

31 janvier
1909.

LOI

sur

les écoles techniques cantonales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de compléter la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'enseignement professionnel du degré moyen dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie incombe à l'Etat.

L'Etat crée en vue de cet enseignement des écoles techniques ou prend à sa charge des écoles techniques existantes mais appartenant à des communes.

Art. 2. Ces écoles ont pour but de former, par l'enseignement scientifique et, en tant que de besoin, par des exercices pratiques, des techniciens du degré moyen possédant les connaissances et l'habileté indispensables pour l'exercice des métiers et industries.

Art. 3. Les divisions essentielles d'une école technique sont :

- a) la division du bâtiment et des ponts et chaussées ;
- b) la division de mécanique, y compris l'électro-technique ;

c) la division de chimie technologique ou d'autres divisions nécessaires à l'enseignement du degré moyen (art. 1^{er}). 31 janvier 1909.

Toutefois, les établissements existants, ou à créer, peuvent être organisés de telle façon qu'ils se complètent l'un l'autre en ce qui concerne certaines divisions.

Si le besoin s'en fait sentir, le Grand Conseil pourra créer encore d'autres divisions.

Il pourra également être institué, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, des cours préparatoires destinés aux élèves qui ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit les cours ordinaires.

Art. 4. Il sera établi, pour les exercices pratiques, les ateliers et les laboratoires de chimie nécessaires.

Art. 5. Outre les cours réguliers, il pourra être donné, selon les besoins, dans lesdites écoles :

- a) des cours spéciaux pour des maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement professionnel ;
- b) des cours professionnels pour patrons et pour ouvriers de différentes industries. Ces cours seront organisés de façon que patrons et ouvriers puissent en profiter dans la plus large mesure possible.

Art. 6. Le Grand Conseil inscrit pour chacun des établissements, au budget annuel des dépenses, le crédit exigé par leur développement, crédit qui devra comprendre une certaine somme pour l'allocation de bourses.

Art. 7. Les localités où seront créées des écoles techniques cantonales, ou dont les écoles techniques passeront à l'Etat, prendront à leur charge le tiers des dépenses annuelles d'entretien qui resteront à couvrir après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de

31 janvier 1909. l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel.

Art. 8. La localité où sera créée une école technique cantonale supportera la moitié des frais de construction et d'installation.

Si l'Etat prend à sa charge une école technique existante, il deviendra de ce fait propriétaire des bâtiments et de leurs dépendances, de tout le mobilier scolaire, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques.

Les capitaux appartenant à l'établissement passeront également aux mains de l'Etat, qui les gérera et les emploiera conformément à leur destination.

Art. 9. La mise à la retraite des maîtres attachés aux écoles techniques de l'Etat et l'allocation des pensions s'effectuent conformément aux dispositions applicables en la matière aux maîtres des écoles moyennes.

Art. 10. La création de toute école technique de l'Etat et le transfert à ce dernier d'une école technique existante se feront par un décret du Grand Conseil.

Ce décret réglera les conditions dans lesquelles s'effectuera la construction ou le transfert des bâtiments, ainsi que l'organisation de l'école, les traitements des maîtres et l'écolage.

Art. 11. Le plan d'études de chaque division sera arrêté par le Conseil-exécutif.

Art. 12. L'Etat pourra, par décret du Grand Conseil, acquérir le musée industriel cantonal.

Art. 13. La présente loi entrera en vigueur dès 31 janvier
son acceptation par le peuple. 1909.

Berne, le 17 septembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 janvier 1909,

fait savoir:

La loi sur les écoles techniques cantonales a été
adoptée par 21,711 voix contre 8801, soit à une majorité
de 12,910 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.
